

# FRANCE

## Ordre des Avocats de Paris

### Nouvelles règles de gouvernance de la profession d'avocat en France

Le décret 2009-1233 du 14 octobre 2009 a modifié le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il a créé la fonction de vice-bâtonnier.

Le vice-bâtonnier est élu avec le bâtonnier pour la durée du mandat de ce dernier, à savoir deux années ; il est membre de droit du Conseil de l'Ordre et a vocation à remplacer le bâtonnier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. Cette réforme, obtenue des pouvoirs publics par le Bâtonnier Jean Castelain, a été motivée par un souci de modernisation de la gouvernance de la profession, par la nécessité de permettre au bâtonnier d'assurer le plus aisément possible les très nombreuses et importantes missions qui lui sont dévolues, notamment au Barreau de Paris.

### Réforme de la représentation devant les Cours d'appel

Les avoués, représentants habilités devant les Cours d'appel pour les actes de procédure, verront leur statut disparaître. Ainsi, les avoués vont-ils se fondre dans la profession d'avocat ; il bénéficieront d'une indemnisation de la part des pouvoirs publics.

### L' « acte d'avocat »

L'acte dit « d'avocat » est un acte dont la création a été suggérée par un rapport commandé par le Président de la République française à Jean-Michel Darrois, avocat au Barreau de Paris. Ce rapport prévoit notamment la mise en place d'un acte sous seing privé qui serait contresigné par « *l'avocat de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties attestant que l'avocat a pleinement éclairé la (ou les) partie(s) qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties* » serait « *légalement tenu pour reconnu au titre de l'article 1322 du Code civil* ».

Cette mesure fait l'objet d'une proposition de loi qui sera prochainement votée par le Parlement.

### Les nouvelles activités de l'avocat

Le Barreau de Paris s'est investi pour ouvrir ou organiser de nouveaux métiers pour l'avocat.

- **L'avocat fiduciaire**

La loi du 4 août 2008 a introduit un alinéa 2 à l'article 2015 du Code civil qui dispose désormais que « *les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire* », au même titre que les établissements de crédit. L'ordonnance du 30 janvier 2009 prise en application de la loi du 4 août 2008, a précisé que les

avocats pouvaient être fiduciaires, que la fiducie ait été constituée à titre de garantie ou de gestion de patrimoine.

Cette extension du champ d'activité obtenue par le Barreau a entraîné la modification du Règlement intérieur du Barreau de Paris et du Règlement intérieur national, qui précise les règles déontologiques applicables à l'avocat fiduciaire. Il est notamment prévu que l'avocat fiduciaire devra déclarer cette activité auprès du Bâtonnier de son ordre. Il est également procédé à des aménagements permettant à l'avocat de veiller à distinguer ses activités de fiduciaire de son activité classique d'avocat pour éviter toute confusion des clients quant à l'étendue de son secret professionnel, au regard des contraintes existantes vis-à-vis des organes du contrôle de la fiducie.

- **L'avocat Correspondant Informatique et Libertés**

Depuis 2004, les structures de moins de 50 salariés ont la possibilité de mettre en place la fonction de Correspondant Informatique et Libertés (CIL), qui a pour mission de tenir le registre des traitements informatisés mis en place par l'entreprise, d'établir un bilan annuel et, le cas échéant, de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de manquement constaté aux obligations de la loi Informatique et Libertés de 1978.

Le Conseil de l'Ordre de Paris, ainsi que le Conseil National des Barreaux ont souhaité que les avocats puissent exercer cette mission et ont modifié en ce sens le Règlement du Barreau de Paris et le Règlement Intérieur National, après que la CNIL a confirmé que l'avocat-CIL n'a aucune obligation, mais une simple faculté de dénonciation et qu'en cas de conflit d'intérêts, il peut mettre fin à sa mission.

- **L'avocat lobbyiste**

La Commission européenne a établi en juin 2008 un code de bonne conduite de l'activité de lobbyiste dans lequel figure la création d'un registre volontaire indiquant le nom des représentants d'intérêts. Il est envisagé par la Commission européenne et le Parlement européen d'obliger les lobbyistes à déclarer outre leur nom, le nom de leurs clients et le chiffre d'affaires réalisé avec ce client, ce qui n'est pas compatible avec le nécessaire respect du secret professionnel par l'avocat.

Le Conseil de l'Ordre de Paris a donc décidé de proposer à la Commission de dédoubler le registre public en réservant à la Commission et au Parlement l'accès aux informations financières, et a adopté la résolution suivante : « *Dans le cadre des activités de représentation d'intérêts auprès des parlements nationaux ou européens ou auprès d'administrations publiques nationales ou européennes, l'avocat peut faire mention dans tout registre interne protégé par la confidentialité garantie par ces institutions, de références nominatives concernant un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable* ».

Pour l'instant, le projet n'a pas évolué.

- **L'avocat mandataire en transactions immobilières**

La loi Hoguet du 2 janvier 1970 a défini les conditions d'exercice des agents immobiliers (obtention d'une carte professionnelle, d'une garantie financière, d'une assurance de responsabilité civile...).

L'article 95 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972, pris en application de la loi Hoguet a prévu que les dispositions de cette loi n'étaient pas applicables aux avocats, qui pouvaient donc exercer une activité de mandataire en transactions immobilières sans disposer de carte professionnelle.

La question s'était toutefois posée de savoir si cette activité était compatible avec la profession d'avocat du fait de sa nature commerciale.

En 2009, le Conseil de l'Ordre de Paris a considéré que l'activité de mandataire en transaction immobilière ne devait pas être interdite aux avocats, dans la mesure où cette mission constitue seulement un accessoire à la rédaction d'un acte juridique et par conséquent ne saurait être assimilée à une activité à caractère commercial.

Le Conseil de l'Ordre, qui a modifié le Règlement intérieur du Barreau de Paris en ce sens, a souhaité que les avocats français puissent exercer cette activité, que les textes prévoient expressément, et qui ne heurte aucun des principes de l'avocat, ce dernier faisant en outre bénéficier ses clients d'une déontologie stricte, notamment au regard de l'interdiction des conflits d'intérêts.

- **L'avocat mandataire de clients sportifs**

Une proposition de loi voulant interdire aux avocats l'activité d'agent mandataire de clients sportifs a été déposée au Parlement le 6 mai 2008. Des arguments non pertinents ont été soutenus à cette occasion sur la nature de l'activité et le mode de rémunération.

En effet, l'activité n'est que l'accessoire de l'ensemble des activités civiles que sont la négociation et la conclusion de contrats menées par l'avocat pour le compte de son client et pour ce qui est de la rémunération, il est possible pour un avocat de prévoir des honoraires d'un montant forfaitaire accompagnés ou non d'un honoraire complémentaire, à condition toutefois que le cumul des honoraires n'excède pas le plafond prévu par la loi.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité statutaire, l'avocat apparaissant en outre comme le garant d'une déontologie stricte.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre de Paris a décidé le 17 mars 2009 que l'avocat pouvait agir en qualité de mandataire de clients sportifs et a inséré en conséquence un nouvel article P 6.2.03 dans le Règlement intérieur du Barreau de Paris.

- **L'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs**

L'intermédiation, la négociation et la rédaction des actes utiles aux relations entre les artistes du spectacle ou les auteurs et leurs contractants sont des domaines dans

lesquels l'avocat peut, à l'évidence, faire profiter leurs clients de leur compétence et de leur déontologie.

Cependant des ont été évoquées, qui méritent précision ou clarification.

La première d'entre elle concerne le caractère commercial par nature de l'activité d'agent d'artiste et d'auteur. Cette difficulté doit être levée par le fait qu'elle demeure accessoire par rapport au cœur du métier de l'avocat, chargé de négocier et de rédiger des actes juridiques.

En outre, l'activité d'agent artistique (au-delà de deux « placements » d'artistes par an) est soumise à déclaration et à un contrôle du ministre chargé du travail. Compte tenu de l'existence de ce contrôle, il est nécessaire, pour que l'avocat puisse exercer des missions d'agent d'artiste au-delà de deux mandats annuel, que les dispositions législatives applicables soient modifiées, afin que l'avocat puisse exercer cette activité à titre accessoire sous le contrôle de son Ordre.

C'est pour cette raison que le Conseil de l'Ordre de Paris, par une résolution du 22 septembre 2009, a appelé de ses vœux un « *aménagement des dispositions législatives applicables afin de permettre à l'avocat qui le souhaiterait de se déclarer comme tel et d'exercer l'activité de placement d'artistes et d'auteurs au-delà de deux mandats annuels* ».

- **L'avocat intermédiaire en assurances**

Il existe différents intermédiaires qui interviennent entre les compagnies d'assurance et leurs clients. Il s'agit à titre principal des agents généraux, des courtiers et des mandataires d'intermédiaires d'assurance ainsi que des personnels salariés des cabinets de courtage.

L'intermédiation en assurance a été définie par la loi comme une « *activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion...Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance* » (article L 511-1 du Code des assurances).

Le courtier d'assurance et de réassurance se définit comme étant toute personne physique ou société immatriculée au registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance.

Les mandataires d'intermédiaires d'assurance voient leur mission limitée « *à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article R 511-1 et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires* ».

Toutefois il existe une dérogation selon laquelle ne sont pas considérées comme intermédiaires d'assurance les personnes offrant des services d'intermédiation d'assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale.

Le 17 novembre 2009, le Conseil de l'Ordre de Paris a arrêté un nouvel article P 6.2.01 du Règlement intérieur du Barreau de Paris sous le titre « *L'avocat intermédiaire en assurances* » : « *Dans le respect des principes essentiels, l'avocat peut exercer à titre accessoire une activité d'intermédiaire en assurances. L'avocat ne peut en aucun cas intervenir pour une compagnie d'assurances. Il ne peut être rémunéré que par son client et uniquement lors de la conclusion du contrat pour lequel il est intervenu* ».

### **Lutte contre le blanchiment**

Le combat engagé par la profession en France a porté ses fruits dans une large mesure. Ainsi, le décret d'application du 2 septembre 2009 relatif à la nouvelle transposition de la troisième directive a étroitement encadré les dénonciations imposées à l'avocat. Toute déclaration doit passer par le bâtonnier et des critères ont été très strictement définis pour les fraudes fiscales justifiant une déclaration. Des recours ont été néanmoins engagés contre ce décret.

### **Actions contre les conditions de la garde à vue**

2009 a été une année de mobilisation de la part de la profession à l'encontre des conditions dans lesquelles sont pratiquées les gardes à vue, tant sur le plan du droit que sur le plan factuel.

Cette mobilisation a porté ses fruits et une proposition de loi portant réforme de la garde à vue a été enregistrée à la présidence du Sénat le 13 janvier 2010.

Selon cette proposition, la garde à vue ne devrait être appliquée que dans la mesure où l'infraction serait passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans et, pour les autres infractions, qu'à la condition qu'une autorisation ait été donnée par l'autorité judiciaire. Par ailleurs, la personne gardée à vue devrait se voir notifier, dès le début, sous peine de nullité, son droit à garder le silence et de ne pas participer à sa propre incrimination. Enfin, l'avocat devrait pouvoir être présent dès le début de la garde à vue, avoir accès au dossier pénal et assister aux interrogatoires.

Il est à noter que des procédures de garde à vue ont déjà été annulées par certaines juridictions au visa de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 octobre 2009.

### **Bicentenaire du rétablissement des Barreaux**

En 2010 sera célébré le Bicentenaire du rétablissement des barreaux en France. Supprimés sous la Révolution, ils ont été rétablis en 1810 par Napoléon Ier.

Le Barreau de Paris organisera entre le 24 et le 26 juin 2010 les célébrations de ce bicentenaire auxquelles seront conviés tous les avocats de Paris, les avocats des provinces, ainsi que les bâtonniers et présidents de « law societies » d'Europe et du monde, outre les personnalités significatives du monde de la Justice, de la société civile et des affaires.